

# PORTO-RICO

par

**Luis MUNIZ ARGUELLES**

*Professeur à la Faculté de droit de  
l'Université de Porto-Rico*

Le génie juridique français qui a enveloppé l'Europe et l'Amérique latine pendant le XIX<sup>e</sup> siècle n'est arrivé à Cuba, à Porto-Rico et aux îles Philippines, les dernières colonies espagnoles assujetties à l'ancien Conseil des Indes, que dix ans avant la fin de ce siècle et même là, très indirectement : par la voie de la métropole hispanique qui à ce moment-là traversait une des crises les plus profondes de son histoire moderne.

L'influence directe européenne, essentielle pour que la tradition juridique du continent puisse s'enraciner, n'a duré que huit ans. En 1898, à la suite de la guerre entre l'Espagne et les États-Unis, Cuba a obtenu une indépendance conditionnée à la tutelle américaine<sup>(1)</sup>. Porto-Rico et les îles Philippines ont été cédés aux États-Unis.

Quelques mois après la cession, le nouveau ministre de la Guerre américain, qui était conscient de l'histoire de la conquête anglaise du Québec et du transfert de pouvoir de la France aux États-Unis en Louisiane, a convaincu son gouvernement de laisser en vigueur les lois privées espagnoles car une abrogation de celles-ci pourrait avoir pour conséquence un chaos économique que personne ne désirait<sup>(2)</sup>. Le contrôle politique des nouveaux territoires exigeait la substitution des règles constitutionnelles,

1 Bien que Cuba soit devenue une république en 1901, Washington exerçait un pouvoir énorme sur l'île. Comme condition pour accéder au retrait des troupes américaines, les États-Unis ont obtenu le « droit » d'intervenir militairement dans la nouvelle république en cas de guerre civile ou d'invasion de l'étranger. L'économie cubaine était elle aussi contrôlée par les intérêts financiers américains. Voir, dans ce sens, FORST, Philip, *The Spanish-Cuban-American War and the Birth of American Imperialism, 1895-1902*, Monthly Review Press, N.Y., Vol. 2, p. 593 et s.

2 L'économie portoriquaise est devenue, de plus en plus, un appendice de l'américaine. Voir DILL, James E., *Economic History of Puerto Rico*, Princeton Univ. Press, Princeton, N.J., 1980, p. 72 et s. et PICO, Fernando, s.v. *Historia general de Puerto Rico*, Ed. Humanitas, Rio Piedras, 1980, p. 117 et s.

pénales, judiciaires et d'organisation des institutions des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, mais non pas des lois civiles, a-t-il conclu<sup>(3)</sup>.

Le maintien des lois civiles ne veut pas dire qu'elles n'ont pas souffert des amendements. Parmi les plus importants se trouvent l'introduction du divorce<sup>(4)</sup>, la suppression du mariage canonique et des règles sur la citoyenneté, l'amendement des règles de la tutelle et de la filiation et la suppression du conseil de famille et quelques modifications des règles des droits réels<sup>(5)</sup>. La source d'inspiration pour un bon nombre de ces modifications a été le Code civil de la Louisiane de 1870, une adaptation du code français.

(Les Cubains ont, eux aussi, laissé en vigueur les anciennes lois espagnoles. La révolution cubaine de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle a signifié un transfert du pouvoir plutôt qu'une transformation sociale<sup>(6)</sup>.)

Pendant les deux tiers du siècle suivant, le développement des lois hispaniques à Porto-Rico dépendrait de la volonté des juristes locaux qui, de l'Université de Porto-Rico et, plus tard, de leurs sièges au Tribunal suprême, ont résisté à l'effort de ceux qui réclamaient une substitution totale du système légal par celui du « common law » américain. Les juges de la Cour suprême, organisée d'après le modèle américain, étaient nommés jusqu'au milieu du siècle par le président des États-Unis. Quelques-uns des juges ne connaissaient même pas l'espagnol et ne pouvaient, donc, rechercher la solution aux problèmes qu'ils devaient résoudre sauf en allant aux sources américaines, qu'en tout cas ils tenaient comme supérieures aux lois des systèmes d'origine romano-germanique<sup>(7)</sup>. La création du tribunal fédéral, où les domiciliés dans

- 
- 3 *Annual Report of the War Department for the Year Ended June 30, 1899*, première partie, p. 31 et 32. Le ministre de la Guerre à cette époque-là était Eliuh Root, qui connaissait les systèmes de droit du continent européen. L'ordre du gouvernement militaire laissant en vigueur les lois privées est celui du 18 octobre 1898. MUÑOZ-MORALES, Luis, *Reseña histórica y anotaciones del Código civil de Puerto Rico*, Éd. Univ. de P.R., 1947. Voir aussi TRIAS-MONGE, José, *El choque de dos culturas jurídicas en Puerto Rico*, Equity, Orford, N.H., 1991, p. 84, et DELGADO-CINTRON, Carmelo, *Derecho y Colonialismo*, Ed. Edil, Río Piedras, P.R., 1988, p. 50 et s.
  - 4 Ceci est l'une des premières modifications, introduite par ordre militaire le 17 mars 1899. La plupart des autres viennent comme conséquence du rapport de la Commission de révision, de 1902, ou comme résultat des lois spéciales votées après.
  - 5 V. MUÑOZ-MORALES, *supra*, p. 25 et s. et VAZQUEZ-BOTE, Eduardo, *Derecho Civil de Puerto Rico*, T. I, Vol. I, Éd. FAS, San Juan, P.R., 1972, p. 129 et s.
  - 6 La réforme légale cubaine plus importante n'aura lieu qu'après la prise du pouvoir par Fidel CASTRO le 1<sup>er</sup> janvier 1959. Parmi les nouvelles lois votées par ce nouveau gouvernement révolutionnaire on trouve celles de réforme agraire, urbaine et de l'éducation, la loi de protection sociale, le nouveau Code de la famille, la nouvelle loi de procédure criminelle et celle de réorganisation judiciaire.
  - 7 Parmi les arrêts révélant le désir de substituer au droit hispanique celui des nouveaux conquérants se trouvent *Marimón v. Pelegrí*, 1 D.P.R. 225 (1902); *Bravo v. Franco*, 2 D.P.R. 422 (1902) et *Esbri v. Franco*, 3 D.P.R. 24 (1902). Voir TRIAS-MONGE, *supra*, p. 128 et s. Les sigles D.P.R. veulent dire « Decisiones de

d'autres États des États-Unis pouvaient aller porter plainte, a aussi accéléré le processus qu'on appelle de « transculturation »<sup>(8)</sup>.

Le législateur, pour sa part, votait des lois copiées, mot pour mot, des lois américaines. La plupart de ces lois copiées étaient des lois commerciales. Parmi celles-ci on trouve la loi générale des sociétés, le statut bancaire, la loi des valeurs mobilières, celles des garanties commerciales, la loi anti-monopoles, la loi des impôts sur les revenus, les lois d'urbanisme et les principales lois du travail et de compensation des accidents de travail<sup>(9)</sup>.

Au milieu du siècle le modèle juridique reçu de l'Espagne restait important seulement dans les domaines de droit civil, hypothécaire et notarial et, dans une moindre mesure, commercial. Même là, le fait qu'à cette époque l'anglais s'était substitué au français comme deuxième langue<sup>(10)</sup> et que l'Espagne était encore un pays en crise, signifiait que les juristes souvent ne trouvaient pas de solutions « civilistes » aux problèmes de droit moderne. Les traductions des juristes français ou allemands étaient faites avec retard et ne comprenaient pas les lois les plus récentes qui cherchaient à adapter le droit civil aux conditions d'une société qui était en train de s'urbaniser et de s'industrialiser.

Peut-être l'histoire aurait-elle été différente si le gouvernement espagnol avait voté les projets de Code civil de 1821, 1823, 1834 et 1851 et si l'Europe avait aidé l'Espagne à résister à l'intervention américaine à Cuba. Bien que le gouvernement de Madrid ait adopté plusieurs codes depuis le début du XIX<sup>e</sup> siècle et que ceux-ci aient été étendus aux colonies d'Amérique avant qu'elles soient perdues au profit des Américains en 1898<sup>(11)</sup>,

- Puerto Rico », la collection officielle des arrêts de la Cour suprême. Le numéro du tome précède les sigles et celui de la première page vient après.
- 8** Voir DELGADO-CINTRON, *supra*, p. 153 et 221 ; et TRIAS-MONGE, *supra*, p. 375 et s.
- 9** La version moderne de ces lois se trouve dans la collection annotée des lois portoricaines, « Leyes de Puerto Rico Anotadas », L.P.R.A. Voir, par exemple, 7 L.P.R.A. 1 et s. ; 10 L.P.R.A. 31 et s., 252 et s. ; 551 et s., 851 et s. ; 11 L.P.R.A. 1 et s. ; 13 L.P.R.A. 3001 et s. ; 14 L.P.R.A. 1101 et s. ; 23 L.P.R.A. 60a et s. et 29 L.P.R.A. 1 et s. Les règles de procédure, qui apparaissent aux 32 et 34 L.P.R.A. sont, elles aussi, des copies des règles fédérales. Le numéro du « titre » du L.P.R.A. précède les sigles et celui des « sections » va après.
- 10** Aujourd'hui environ dix pour cent des professeurs de la Faculté de droit de l'Université de Porto-Rico parlent français. Tous connaissent aussi bien l'espagnol, leur langue maternelle, que l'anglais et beaucoup ont suivi des études aux États-Unis.
- 11** L'Espagne avait commencé sa codification avec l'adoption d'un Code pénal en 1822 et d'un Code de commerce en 1829. Elle a adopté une loi de procédure civile moderne en 1855, cinq ans avant que la Cour Suprême ait été créée, et a complété la structure fondamentale des lois civiles avec l'adoption des lois notariale de 1860 et hypothécaire de 1869. Ces codes, ou ceux qui les ont substitués, ont été mis en vigueur à Porto-Rico dès l'adoption du nouveau Code de commerce, en 1832. A l'arrivée des soldats américains, l'île avait le Code pénal de 1870, révisé en 1876 (en vigueur dans l'île en 1879), la Loi de procédure criminelle de 1872 et 1882 (1888), la Loi de procédure civile de 1855, révisée en 1861 et en 1881 (1885), le Code de commerce de 1885 (1886) et le Code civil de 1889 (1890). La situation à Cuba et aux îles Philippines était la même que Porto-Rico. L'adoption des codes a été tardive à cause des luttes politiques du début du siècle. L'art. 258 de la « Constitution de Cadix » de 1812 se prononçait pour des codes civil, pénal et commercial pour tout le territoire national. Voir

l'unité juridique des Antilles hispanophones a souffert du délai législatif. Si les codes avaient été votés plus tôt, tant Cuba que Porto-Rico et la république Dominicaine auraient eu les mêmes corps légaux aujourd'hui.

La République Dominicaine a, aujourd'hui, une traduction des cinq codes napoléoniens. Ces codes ont été mis en vigueur en 1816 en Haïti, qui a conquis toute l'île de l'Hispañola en 1822, un an après que les Dominicains ont obtenu leur indépendance de Madrid. La conquête haïtienne a duré jusqu'en 1844. Faute de codes en espagnol, le gouvernement dominicain a retenu les codes haïtiens, en français, jusqu'à leur traduction en espagnol en 1862. La république, par volonté du gouvernement dominicain qui voulait éviter une nouvelle invasion haïtienne, était un protectorat espagnol de 1861 à 1865. Les Espagnols, qui n'avaient pas de modèles nationaux, ont décidé de garder les codes français, tout en les traduisant, pour éviter le chaos économique et social que la substitution des lois pourrait causer<sup>(12)</sup>. Aujourd'hui, tant la république Dominicaine que Haïti gardent les codes français, bien que modifiés, et ont une organisation judiciaire semblable à celle de la France.

Dans le domaine militaire et diplomatique, les États-Unis n'ont pas trouvé d'opposition à leurs plans d'expulsion de l'Espagne du continent américain. La France a été la seule à considérer l'appel espagnol d'appui diplomatique contre l'évidente intervention de Washington à Cuba. Mais l'attitude des Anglais, qui étaient les victimes d'une politique commerciale espagnole très restrictive vers les colonies et de la Russie, qui voyait les Caraïbes comme la mer américaine, a convaincu Paris de ne pas intervenir<sup>(13)</sup>.

Pendant le xx<sup>e</sup> siècle, les îles Philippines ont traduit leur Code civil en anglais, ce qui sans doute affaiblira la tradition romano-germanique dans le pays. Les Cubains sont restés plus fidèles au modèle hispanique jusqu'à 1959. Des ouvrages importants, y compris celui de Pierre Raynaud et de Gabriel Marty ont été publiés en espagnol. Ce qui se passera dans l'avenir est incertain.

A Porto-Rico il y a eu un renouvellement culturel depuis les années 60 et surtout les vingt dernières années, c'est-à-dire, après que les efforts d'industrialisation ont commencé à donner des fruits<sup>(14)</sup>. Le renouvellement n'a pas été seulement juridique, bien que parfois il se manifeste par voie législative, comme la loi de 1991 proclamant l'espagnol seule langue officielle. Il y a eu un effort pour substituer des symboles américains par d'autres plus « hispaniques » ; de faire sentir la présence portoricaine en

---

TRIAS-MONGE, *supra*, p. 87 et s. ; VAZQUEZ-BOTE, *supra*, p. 111 et s. et 124 et s., MUÑOZ-MORALES, *supra*, p. 10 et s. et RODRIGUEZ-RAMOS, Manuel, « Breve historia de los códigos puertorriqueños », 19 *Rev. Jur. de la Univ. de P.R.* 233 (1950).

12 VEGA, Wenceslao B., *Historia del Derecho Dominicano*, INTEC, Saint-Domingue, 2<sup>e</sup> éd., 1989, p. 104 et s., 135 et s. et 276 et s.

13 FONER, *supra*.

14 DIETZ, *supra*, p. 182 et s.

Europe, et en particulier en Espagne, lors de l'exposition universelle de Séville de 1992 ; d'être accepté en tant que pays, et non pas comme un appendice des États-Unis, aux organisations régionales politiques et économiques ; de garder une place dans des organisations sportives internationales, et très particulièrement dans le Comité olympique, comme preuve qu'il y a des traits culturels particuliers.

Dans le domaine juridique, en 1965 la Cour Suprême a rendu un arrêt, sous la signature du président de tribunal, Luis Negrón-Fernandez, qui proclamait l'espagnol comme seule langue dans les affaires judiciaires, malgré le fait qu'à cette époque une loi acceptait l'anglais comme langue de même valeur que l'espagnol<sup>(15)</sup>. En 1964 elle a rendu un autre arrêt, sous la signature du juge Marco A. Rigau, défenseur des traditions romano-germaniques, qui réclamait au législateur une révision des normes civiles. Si le législateur n'agissait pas, a dit le juge, la Cour se chargerait elle-même de renouveler les institutions, évitant ainsi que le Code civil tombe dans l'oubli<sup>(16)</sup>.

Plus récemment un autre président de la Cour, José Trias-Monge, a livré une bataille pour la défense des traditions juridiques européennes. Il a souligné l'importance de rechercher les sources de droit du Vieux Continent, du Québec et de l'Amérique latine. La recherche des solutions nord-américaines ne doit pas être ignorée, a-t-il dit, mais s'il y a des modèles plus proches des traditions juridiques portoricaines, ils doivent aussi être examinés. Les Portoricains doivent forger leur propre modèle juridique dans la tradition héritée de l'Espagne<sup>(17)</sup>. Le modèle français a été utilisé quand la Cour a eu besoin d'établir des règles pour le divorce par consentement mutuel et pour la responsabilité sans faute<sup>(18)</sup>.

La modernisation de l'Espagne et son entrée dans le Marché commun européen donne aux Portoricains des modèles modernes où ils peuvent rechercher des solutions aux problèmes pour lesquels, auparavant, ils ne trouvaient pas de solution accessible hors du droit américain. Dans les années récentes, l'Université de Porto-Rico a commencé aussi à établir des contacts avec d'autres pays des Caraïbes en cherchant des solutions aux problèmes communs.

Personne ne doute que le droit de Porto-Rico, comme celui des autres pays de la région, sera très influencé par le droit

**15** *Pueblo v. Tribunal Superior*, 95 D.P.R. 596 (1965).

**16** *Borges v. Registrador*, 91 D.P.R. 112 (1964).

**17** « La crisis del derecho en Puerto Rico », 49 *Rev. Jur. de la Univ. de P.R.* 1 (1980) ; *Valle v. American International Insurance Co.*, 108 D.P.R. 692 (1979) et *Gierbolini v. Employers Fire Insurance Co.*, 104 D.P.R. 853 (1976).

**18** *Gierbolini, supra*, et *Figueroa Ferrer v. E.L.A.* 107 D.P.R. 250 (1978). Le Code civil a des règles très générales pour la responsabilité civile. Quant au divorce, il interdisait l'accord des époux pour dissoudre leur lien. Le dernier arrêt a décidé que l'interdiction était contraire à la constitution, d'où le besoin de trouver un modèle en attendant que le législateur vote une loi sur le divorce par consentement mutuel.

américain. La tradition romano-germanique, qui est arrivée directement de la France en Haïti et à la république Dominicaine et par le biais de l'Espagne à Cuba et à Porto-Rico, s'est certainement affaiblie. Mais l'essor de l'Europe et le désir des gouvernements de trouver d'autres modèles que l'américain signifie que la tradition juridique continentale européenne n'est pas morte ni très malade aux Caraïbes.